

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier présenté par monsieur le directeur des ressources humaines relatif à la coordination sécurité-santé des chantiers de bâtiment et de travaux publics dont la communauté urbaine de Lyon est maître d'ouvrage.

La désignation de coordonnateurs sécurité-santé est rendue obligatoire sur certains chantiers à compter du 1er janvier 1996 en vertu de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

Ces prestations seront réparties en quatre lots :

- lot n° 1 : marché de coordination niveaux 1 et 2 : Conception,
- lot n° 2 : marché de coordination niveaux 1 et 2 : Réalisation,
- lot n° 3 : marché de coordination niveaux 1 et 2 : Conception et réalisation,
- lot n° 4 : marché de coordination niveaux 2 et 3 : Conception et réalisation.

Le choix de l'allotissement est motivé par la nécessité de tenir compte des différentes catégories et phases des chantiers nécessitant chacune des compétences spécifiques. Les personnes physiques désignées pour réaliser ces prestations devront être expérimentées dans les domaines du bâtiment ou des travaux publics et reconnues compétentes au sens des nouveaux articles R-238-10 à R-238-14 du code du travail et de l'article 3 du décret du 26 décembre 1994. Chaque entreprise ou groupement solidaire pourra postuler à plusieurs lots. Il sera désigné deux à quatre attributaires par lot.

Le choix de marchés à bons de commande permettrait à chaque direction de déclencher la mission de coordination au moment voulu (conception ou réalisation) pour les chantiers dont elle est maître d'ouvrage.

Passés en application des articles 273 -1er et 2° alinéas- 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du code des marchés publics, ces marchés à bons de commande sur appel d'offres restreint seront conclus pour 1996, avec possibilité de tacite reconduction deux fois une année.

La reconduction ne sera faite qu'autant que les formations spécifiques prévues à l'article 3 "dispositions transitoires" sus-visé du décret du 26 décembre 1994 auront été suivies par les coordonnateurs.

Je vous informe que ces prestations sont estimées, pour chaque exercice comptable, à un montant de 10 000 000 F TTC.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord le 20 novembre 1995 sur la procédure proposée ci-dessus ;

B. Propose d'accepter le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération, enfin de fixer le mode de dévolution des prestations et l'imputation de la dépense ;

C. Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 ;

Vu le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 ;

Vu les nouveaux articles R-238-10 à R 238-14 du code du travail ;

Vu l'article 3 du décret du 26 décembre 1994 ;

Vu les articles 273 -1er et 2° alinéas - 295, 298 bis à 300 bis et 378 à 390 du livre III du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Ouï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est soumis.

2° - Décide que :

a) - ces prestations de service seront traitées ultérieurement par appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 295 et 298 bis à 300 bis du livre III du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

4° - La dépense prévisionnelle annuelle totale de 10 000 000 F TTC, à engager pour ces prestations de service, sera prélevée, pour chaque direction, sur une ligne spécifique de son propre budget, au prorata du montant de ses chantiers.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,